

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur 1981 un crédit de paiement de 1 972 743 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1981 une autorisation de programme de 300 000 F et un crédit de paiement de 1 972 743 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La présente répartition s'accompagne du transfert des emplois mentionnés au tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1981.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
O. JANNIN.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement annulé. Francs.
ECONOMIE ET BUDGET		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III		
Rationalisation des choix budgétaires.....	37-93	1 972 743

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert. Francs.
AGRICULTURE			
TITRE III			
Administration centrale. — Rémunérations principales.....	31-01	»	987 175
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-02	»	45 751
Indemnités résidentielles.....	31-91	»	71 954
Cotisations sociales. — Part de l'Etat.....	33-90	»	193 063
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	»	24 800
Administration centrale. — Fonctionnement.....	34-01	»	45 000
Informatique.....	34-13	»	115 000
Frais de déplacement.....	34-80	»	190 000
TITRE V			
Etudes à l'entreprise.....	51-12	300 000	300 000
Totaux pour le tableau B.....		300 000	1 972 743

TABLEAU C

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS	INDICES RÉELS
Agents contractuels chargés de mission de niveau 2.....	11	399-723

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, et le ministre de l'Industrie,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 78, R. 238-1 et R. 118 à R. 122 ;

Vu le règlement C.E.E. n° 1463/70 du conseil du 20 juillet 1970 modifié et ensemble le décret n° 72-1269 du 30 décembre 1972 portant application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 en ce qui concerne l'installation et l'utilisation d'un appareil destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers publics et privés ;

Vu le décret n° 78-874 du 9 août 1978 modifiant le décret n° 76-233 du 19 février 1976 fixant le régime et le mode de recouvrement des taxes et redevances pour les travaux de contrôle exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure et pour utilisation du matériel de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Sur la proposition du directeur des transports terrestres au ministère des transports, du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles et du chef du service des instruments de mesure au ministère de l'industrie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté s'applique à la vérification périodique des chronotachygraphes mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 14 septembre 1981 susvisé et installés en application du règlement C.E.E. du 20 juillet 1970 modifié et du décret du 30 décembre 1972 susvisés.

Art. 2. — La vérification périodique des appareils installés a lieu au moins une fois tous les deux ans, la première vérification devant être exécutée au plus tard deux ans après la date de première immatriculation du véhicule. Elle est effectuée à l'initiative des propriétaires des véhicules dans les centres de vérification périodique agréés par le ministre chargé de la métrologie légale selon la procédure décrite à l'article 3 du présent arrêté.

La vérification peut être effectuée à l'occasion de toute intervention sur les appareils ou sur les véhicules sur lesquels ils sont installés.

Art. 3. — Pour obtenir l'agrément comme centre de vérification périodique, tout organisme doit :

1° Ne pas avoir une activité principale liée au transport par route ou au commerce des véhicules assujettis à l'obligation d'installation d'un chronotachygraphe ;

2° Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'exécution de la vérification périodique de l'appareil et de son installation (ces moyens sont précisés en annexe I du présent arrêté) ;

3° Faire approuver sa marque d'identification par le ministre chargé de la métrologie légale ;

4° Présenter au ministre chargé de la métrologie légale un dossier constitué des documents suivants :

Demande officielle d'agrément ;
Statuts de l'organisme demandeur, et notamment copie de l'immatriculation au registre du commerce ;

Nom de la personne directement responsable de l'activité Chronotachygraphes au sein de l'entreprise ;

Description des moyens techniques et des moyens en personnel dont dispose le demandeur pour assurer la vérification périodique des chronotachygraphes ;

Engagement écrit de la prise de connaissance du règlement C.E.E. du 20 juillet 1970 modifié susvisé et des textes pris pour son application.

L'organisme agréé doit déclarer au service des instruments de mesure toute modification qui pourrait affecter son dossier d'agrément.

Art. 4. — Après examen du dossier et enquête, le ministre chargé de la métrologie légale, sur le rapport du chef du service des instruments de mesure, prononce l'agrément de l'organisme demandeur ou motive sa décision de refus. L'agrément est prononcé pour une durée de deux ans tacitement reconductible par périodes de deux ans.

La décision d'agrément précise la marque d'agrément attribuée à l'organisme : celle-ci est constituée de la marque d'identification déposée par le demandeur et approuvée officiellement, associée à un numéro d'identification. La marque d'agrément est apposée à l'aide de pinces ou poinçons.

Un seul agrément et une seule marque d'agrément sont délivrés lorsqu'un centre de vérification périodique est aussi fabricant, importateur, installateur ou réparateur de chronotachygraphes.

La perte d'une pince ou d'un poinçon entraîne la délivrance d'un nouvel agrément.

L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois lorsque :

L'organisme ne répond plus aux conditions d'agrément définies à l'article 3 du présent arrêté ;

L'organisme ne satisfait pas aux obligations de l'article 5 du présent arrêté ;

Il est constaté que les chronotachygraphes ayant subi la vérification périodique ne répondent pas, du fait de l'organisme agréé, aux prescriptions réglementaires.

L'agrément peut être retiré par décision du ministre chargé de la métrologie légale lorsque, après une première suspension, l'organisme est de nouveau en situation irrégulière. L'organisme est entendu préalablement à la décision de retrait d'agrément.

Art. 5. — Les centres agréés sont responsables de la bonne exécution des opérations qui constituent la vérification périodique et qui sont décrites en annexe II ; ils doivent effectuer la vérification périodique des chronotachygraphes installés sur tout véhicule quelle que soit la marque de l'appareil homologué installé.

Préalablement à tout contrôle, ils retirent la plaquette d'installation. Après examen de l'appareil et de son installation et remise éventuelle en conformité avec la réglementation en vigueur, ils rendent inviolable l'installation par apposition de leur marque d'agrément sur tous les plombs dont les emplacements sont prévus par le règlement C. E. E. susvisé. Ils remplacent la plaquette d'installation conformément à ce règlement et ils apposent à proximité immédiate de cette dernière une deuxième plaquette, dite de vérification périodique, collée et autodestructive. Cette plaquette est décrite en annexe III.

Ils doivent tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les vérifications périodiques effectuées ; un modèle est donné en annexe IV du présent arrêté.

En cas de désaccord entre le centre de vérification périodique et le propriétaire du véhicule, il peut être fait appel aux agents du service des instruments de mesure qui sont habilités à effectuer l'expertise aux frais du demandeur.

Toute perte de pince ou poinçon doit faire l'objet d'une déclaration au service des instruments de mesure.

Les centres agréés sont responsables du bon entretien de leurs moyens de contrôle.

Art. 6. — Les centres agréés sont soumis à la surveillance des agents du service des instruments de mesure ; ils doivent notamment :

Recommencer à la demande de ces agents le contrôle des chronotachygraphes installés sur les véhicules encore présents dans le centre ;

Garder dans leurs ateliers, à la disposition de ces agents, leur décision d'agrément, leurs pince et poinçons, les disques d'essais et leur registre ;

Soumettre au moins une fois par an leurs moyens de contrôle à la vérification du service des instruments de mesure.

Art. 7. — La délivrance de l'agrément et les expertises effectuées en cas de désaccord entre le centre agréé et le propriétaire du véhicule, ainsi que les vérifications des moyens de contrôle prévues à l'article 6, donnent lieu à l'assiette de redevances conformément aux dispositions réglementaires en matière de taxes et redevances.

Art. 8. — La vérification périodique des appareils installés doit être effectuée avant :

Le 1^{er} juillet 1982 pour les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1975 ;

Le 1^{er} janvier 1983 pour les véhicules immatriculés pour la première fois en 1975 et 1976 ;

Le 1^{er} juillet 1983 pour les véhicules immatriculés pour la première fois en 1977 et 1978 ;

Le 1^{er} janvier 1984 pour les véhicules immatriculés pour la première fois en 1979, 1980 et 1981.

Art. 9. — Le directeur des transports terrestres au ministère des transports, le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles et le chef du service des instruments de mesure au ministère de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1981.

Le ministre de l'industrie,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.

ANNEXE I

MATÉRIEL NÉCESSAIRE À LA VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DE L'APPAREIL ET DE SON INSTALLATION

Les centres de vérification périodique agréés doivent disposer :

D'un variateur de vitesse (ou banc de contrôle des appareils) d'un modèle agréé, scellé et vérifié par le service des instruments de mesure depuis moins d'un an ;

D'un stock de correcteurs et de flexibles d'installation suffisant pour effectuer cinq installations complètes ;

D'un stock de disques d'essai ;

D'un lecteur de disque et des embases porte-disques nécessaires à l'adaptation de ce lecteur à chacun des types de disques distribués en France ;

D'un double décimètre d'un modèle approuvé et vérifié par le service des instruments de mesure ;

D'un manomètre pour le contrôle de la pression des pneumatiques ;

D'un dispositif de gonflage des pneumatiques ;

D'un banc d'essai des installations d'un modèle agréé, scellé et vérifié par le service des instruments de mesure depuis moins d'un an ;

D'un registre de vérification périodique (annexe IV) ;

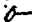
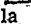
D'un poinçon et d'une pince reproduisant leur marque d'agrément.

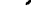
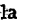
ANNEXE II


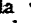
OPÉRATIONS À EFFECTUER LORS DE LA VÉRIFICATION PÉRIODIQUE



1. Vérification de l'appareil.

Essai des appareils au variateur de vitesse pour l'enregistrement d'un disque selon les modalités suivantes :

Fonctionnement trois minutes à la vitesse maximale du chronotachygraphe puis arrêt brutal ; commutateurs des temps chauffeurs en position  chauffeur 1 et  chauffeur 2 ;

Fonctionnement trois minutes à la vitesse de 40 kilomètres à l'heure ; commutateurs en position  chauffeur 1, et  chauffeur 2 ;

Fonctionnement trois minutes à la vitesse de 70 kilomètres à l'heure ; commutateurs en position  chauffeur 1 et  chauffeur 2 ;

Fonctionnement trois minutes à la vitesse de 100 kilomètres à l'heure (ou à la vitesse maximale de l'appareil si elle est inférieure), commutateurs en position  chauffeur 1, et  chauffeur 2, puis arrêt.

Pour les appareils destinés à être utilisés par un seul chauffeur, le commutateur est placé dans les positions définies ci-dessus pour le chauffeur 1.

Il est procédé au contrôle de l'indicateur de vitesse et du totalisateur de distance au cours de l'essai. Le disque enregistré durant l'essai est ensuite examiné au lecteur de disque pour détermination de la conformité à la réglementation en vigueur (chapitre III-f de l'annexe I du règlement C. E. E. modifié).

2. Vérification de l'installation.

Il est procédé au contrôle de l'installation du chronotachygraphe à l'aide du banc d'essai ; doivent être vérifiés préalablement :

La pression des pneus qui doit être conforme aux indications données par le constructeur ;

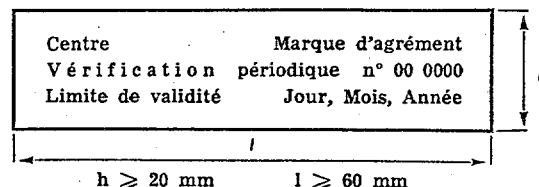
L'usure des pneus qui doit être dans les limites admises par les prescriptions en vigueur ;

Que le véhicule est à vide et en conditions normales de marche.

Le véhicule est ensuite essayé au banc d'essai, pour détermination des coefficients caractéristiques du véhicule w brut et corrigé et de la circonférence effective des pneus des roues l .

ANNEXE III

PLAQUETTE DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE



NOTA. — Le numéro de la vérification périodique est celui du registre de vérification périodique.

ANNEXE IV.

REGISTRE DE VERIFICATION PERIODIQUE.

DATE Jour Mois Année	NUMERO de la vérification	NOM ou raison sociale du propriétaire	NUMERO d'immatriculation.	NUMERO d'homologation C.F.F. de l'appareil	COEFFICIENT caractéristique du véhicule W (tr/km ou imp/km)		CIRCONFERENCE effective des roues (en mm)	MOTIF de refus éventuel
					brut	corrigé		

.../...